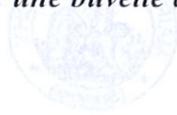


DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER
CANTON D'AILLY-SUR-NOYE
COMMUNE DE COTTENCHY

ARRETE DU MAIRE

Autorisant l'ouverture d'une buvette à l'occasion d'une manifestation



Le Maire de la Commune de COTTENCHY,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3321-1et L3355-8 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Fabrice CANNEÇON, Président du Comité des Fêtes de Cottency ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabrice CANNEÇON, Président du Comité des Fêtes de Cottency est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, sur la Place Jean Moulin à Cottency le dimanche 13 juillet 2025 de 18h00 à 2h00 du matin et le lundi 14 juillet 2025 de 10h00 à 18h00, l'occasion de la fête nationale.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La brigade de gendarmerie d'Ailly-sur-Noye est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à COTTENCHY, le 23 juin 2025

Le Maire, Jérémy GAWLIK



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.